

PREFECTURE DES VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

COMMUNE DE : BAUDRICOURT

Arrêté n° 576/91/DDAF

A R R E T E

**portant réglementation
des boisements**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BAUDRICOURT ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 26 Juin 1991 ;

VU l'avis du Bureau du Conseil Général en date du 16 Septembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Février 1991 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de BAUDRICOURT ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR le rapport de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de BAUDRICOURT à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté sauf en ce qui concerne les peupliers pour lesquels cette distance est portée à 12 mètres.

.../...

ARTICLE 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles suivantes :

TERRITOIRE DE BAUDRICOURT

Sections ZA - ZB - ZC - ZD en entier.

TERRITOIRE DE DOMVALLIER

Section A - n°s 769 à 791 -

TERRITOIRE DE JUVAINCOURT

Section D - n°s 774 à 783 -

TERRITOIRE DE OELLEVILLE

Section B - n°s 345 à 349 -

TERRITOIRE DE ROUVRES EN XAINTOIS

Section Y - n°s 352 à 396 -

Section Z - n°s 360 à 367 -

telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la Mairie des communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BAUDRICOURT et de chacune des communes de DOMVALLIER - JUVAINCOURT - OELLEVILLE - ROUVRES EN XAINTOIS dont le territoire est concerné. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, M. le Commandant de Gendarmerie, MM. les Maires de BAUDRICOURT - DOMVALLIER - JUVAINCOURT - OELLEVILLE - ROUVRES EN XAINTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous Préfet de NEUFCHATEAU.

EPINAL, le - 5 NOV. 1991

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

G. KUPFER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

M. PETITJEAN